



RUE DES TEMPLIERS, 63 A 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 253

30 octobre 2026

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Nous rappelons que toute utilisation de la banque de données par des tiers à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Bien à vous,

L'équipe rédactionnelle

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Banque de données > Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap > Aménagements raisonnables](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 26 mai 2026, R.G. 2025/AL/199

S'il est généralement admis que, pour pouvoir parler d'un refus d'aménagement raisonnable, il est nécessaire qu'une demande préalable ait été formulée par/pour le travailleur, il ne ressort pas des dispositions légales que cette demande doive répondre à des conditions de formes particulières, à telle enseigne que l'on pourrait même conclure que le simple fait de collaborer au trajet d'intégration vaut demande tacite de tels aménagements.

2.

[Banque de données > Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap > Types > Addiction alcoolique](#)

C. trav. Bruxelles, 18 mai 2026, R.G. 2024/AB/714

Étiqueté alcoolisme ou non, le rapport problématique à l'alcool pour un chauffeur, constitue à n'en pas douter une limitation résultant d'atteintes physiques ou psychiques résidant dans une forme de dépendance ou d'absence de maîtrise parfaite de sa consommation d'alcool. Le rapport problématique est tel que, lorsqu'il se manifeste, il s'avère être incompatible avec l'exercice de la fonction de chauffeur, à la fois pour d'évidentes raisons de sécurité et au vu de la répression pénale de la conduite en état d'ivresse. Cela revient à reconnaître que pareille limitation fait obstacle à la pleine et effective participation du travailleur concerné à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs, au point que son employeur y a vu une impossibilité de poursuivre la relation de travail et l'a licencié, le traitant de ce fait plus durement que les autres travailleurs non affectés par une telle limitation et doit, pour renverser la présomption d'existence d'une discrimination, démontrer soit l'absence de distinction défavorable fondée sur le handicap soit que cette distinction se justifiait par des « exigences professionnelles essentielles et déterminantes ».

3.

[Banque de données > Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Indemnités > Cumul > Loi 1991](#)

Cass., 12 octobre 2026, S.25.0025.F

L'indemnité spéciale prévue par les articles 16 et 17 de la loi du 19 mars 1991 répare, en règle, le dommage réparé par les indemnités prévues dans ce cas de discrimination par l'article 18, § 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007, étant le dommage matériel et moral résultant du licenciement discriminatoire. Il s'ensuit que, en règle, l'indemnité spéciale prévue par les articles 16 et 17 de la loi du 19 mai 1991 et celle prévue dans ce cas de discrimination par l'article 18, § 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007 ne peuvent être cumulées.

4.

[Banque de données > Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Indemnités > Cumul > C.C.T. n° 109](#)

[Cass., 12 octobre 2026, S.23.0034.F](#)

Lorsque le licenciement est manifestement déraisonnable en raison de ce qu'il constitue une discrimination en matière de relations de travail prohibée par l'article 14 de la loi du 10 mai 2007 et qu'il donne lieu à l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 18, § 2, 2°, cette dernière indemnité est due par l'employeur à l'occasion de la fin du contrat de travail et l'indemnité prévue par l'article 9, §§ 1er et 2 de la convention collective de travail n° 109 ne peut se cumuler avec elle.

5.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Cumul > Abus de droit / Responsabilité civile](#)

[Cass., 12 octobre 2026, S.20.0061.F](#)

Lorsque le licenciement est manifestement déraisonnable et constitue un abus de droit en raison des mêmes faits et appréciations, les indemnités pour licenciement manifestement déraisonnable et pour abus du droit de licencier réparent le même dommage et ne se cumulent pas. (Cassation de C. trav. Liège (div. Namur), 5 septembre 2019, R.G. 2018/AN/95 – inédit)

6.

[Banque de données > Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Obligation d'information de l'employeur](#)

[C.J.U.E., 24 septembre 2026, Aff. n° C-369/25 \(LW c/ TRENITALIA SPA, ISTITUTO NAZIONALE DELLA PREVIDENZA SOCIALE \(INPS\)\), EU:C:2026:791](#)

L'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, doit être interprété en ce sens que la notion de « droits », au sens de cette disposition, vise uniquement les droits découlant de cette directive, tels que le droit, pour le travailleur, de recevoir un des documents prévus à l'article 3 de celle-ci, de sorte que ne relèvent pas de cette notion les droits découlant du contrat ou de la relation de travail dont l'employeur doit, au moyen d'un tel document, informer le travailleur au titre de l'article 2 de ladite directive.

7.

[Banque de données > Concertation / Participation > Commission paritaire > Champ d'application des C.P. > Par numéro > C.P. 127](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 26 mai 2026, R.G. 2025/AL/ 294](#)

L'absence d'harmonisation des statuts des ouvriers et des employés en droit collectif du travail, et plus particulièrement en matière de compétence des commissions paritaires, n'implique pas nécessairement l'existence d'une discrimination. Celle-ci suppose, en effet, non seulement une différence de traitement entre des catégories de personnes, mais également que cette dernière ne repose pas sur un critère objectif ou qu'elle soit dépourvue de justification raisonnable. Ainsi, s'il existe bien une différence de traitement entre les ouvriers et les employés qui travaillent dans le secteur du commerce de combustibles en ce que seuls les premiers peuvent relever de la CP 127, on ne peut, pour autant, conclure qu'il y va d'une discrimination.

Rien ne démontre, en effet, que cette différence de traitement ne repose pas sur un critère objectif (puisque l'on peut imaginer que les conditions de travail des travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel puissent être différentes de celles de travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel) ni, a fortiori, qu'elle ne serait pas raisonnablement justifiée.

8.

[Banque de données > Concertation / Participation > Commission paritaire > Champ d'application des C.P. > Par numéro > C.P.315.03](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 26 mai 2026, R.G. 2025/AL/ 294

L'activité de stockage de produits pétroliers et d'avitaillement des avions constitue un service d'assistance en escale au sens de la directive 96/67/CE, de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2000 et, partant, de l'arrêté royal du 6 juillet 2009 instituant la sous-commission paritaire pour la gestion des aéroports. Elle ne peut, par conséquent ressortir à la sous-commission paritaire 315.03 puisque l'arrêté qui détermine son champ d'application l'exclut expressément par volonté manifeste de transposer en droit belge l'objectif poursuivi au niveau européen d'ouvrir à la concurrence les services d'assistance en escale dans les aéroports européens.

9.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Rupture conventionnelle > Rupture d'un commun accord](#)

C. trav. Bruxelles, 22 avril 2026, R.G. 2025/AB/221

La seule existence de discussions entre les parties, non accompagnée de la preuve du fait qu'un accord serait effectivement intervenu, ne permet ni de prouver ni de présumer l'existence d'une rupture d'un commun accord, d'autant que, dans un mail adressé au gérant de la société quelques jours avant la rupture du contrat de travail, le travailleur dit expressément qu'il ne veut pas démissionner ni rompre d'un commun accord pour éviter une « période de carence » dans ses droits au chômage. Les discussions postérieures à la rupture du contrat de travail ne permettent pas non plus d'établir l'existence d'un accord du travailleur sur la fin du contrat de travail à la date actée par le formulaire C4 établi par l'employeur. Par ailleurs, la poursuite d'une collaboration indépendante après la fin du contrat de travail n'implique pas, en soi, que celui-ci aurait pris fin du commun accord des parties. Elle semble, en revanche, démentir l'existence de motifs en lien avec l'aptitude et la conduite du travailleur ultérieurement avancés pour justifier la rupture de son contrat.

10.

[Banque de données > Accidents du travail > Réparation > Incapacité permanente > Spécificités secteur public > Rentes moins de 16% : rattrapage désindexation rémunération de base](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 30 janvier 2026, R.G. 2024/AL/647¹

Pour la rentes dites 'moins seize', la cohérence du système requiert qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident réponde l'indexation de la rente à cette même date, ce mécanisme permettant, dans la mesure où la rémunération de base d'une part, et la rente d'autre part, évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente. (Avec renvoi à C. trav. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n°2017/AB/471 et C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2022, R.G. n°2019/AB/758)

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Personnel de l'enseignement subsidié en Communauté française : règles d'indemnisation des séquelles d'un accident du travail](#)

11.

[Banque de données > Maladies professionnelles > Réparation > Incapacité > Incapacité permanente > Evaluation > a. Principes](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 14 janvier 2026, R.G. 2025/AL/438²](#)

Le principe en matière de risque professionnel est la globalisation de l'indemnisation. A l'instar de la règle en matière d'accidents du travail, si la maladie professionnelle a aggravé d'une façon définitive un état pathologique préexistant, l'intégralité de l'incapacité permanente de travail qui en découle doit être imputée à la maladie, l'état antérieur ne faisant pas obstacle à une indemnisation complète et ne devant pas être retranché de l'évaluation du dommage indemnisable. La globalisation, c'est-à-dire l'addition des séquelles, exige cependant que la déstabilisation des atteintes antérieures se manifeste après la survenance de la maladie professionnelle.

12.

[Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Calcul > Rémunération de référence](#)

[C.J.U.E., 23 avril 2026, Aff. C-116/25 \(TS.E.S. c/ DIREKTOR NA TERITORIALNO PODELENIE NA NATSIONALNIA OSIGURITELN INSTITUT – BLAGOEVRAD\), EU:C:2026 :336³](#)

En vertu de l'article 62, § 3 du règlement n° 883/2004, l'institution compétente de l'État membre du dernier emploi doit pour déterminer le montant de l'allocation de chômage prendre en compte exclusivement le salaire perçu au titre de la dernière activité exercée. Cette précision ne vaut pas pour l'institution du lieu de résidence, qui est tenue de prendre ce salaire en compte mais n'est pas contrainte de le faire « exclusivement ». Le calcul des allocations de chômage peut se voir appliquer des règles différentes selon que l'intégralité de la période de référence a été accomplie sous la législation de l'État lui-même ou qu'elle l'a été soit totalement soit partiellement sous la législation d'un autre État membre.

13.

[Banque de données > Chômage > Conditions d'octroi > Résidence principale et effective en Belgique](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 31 mars 2026, R.G. 2024/AL/431](#)

En vertu de l'article 39 de l'arrêté royal organique, le bénéficiaire d'allocations n'est dispensé de son obligation de résider sur le territoire belge que pour autant qu'il renseigne cette période comme vacances annuelles sur sa carte de contrôle. Il n'y a pas lieu d'exonérer 24 jours par an de l'exclusion/récupération dès lors que cette mention n'a pas été apportée, la cause de l'exclusion/récupération étant le non-respect de la réglementation. La cour rappelle que remplir sa carte de contrôle conformément aux directives de l'ONEm est une condition d'octroi des allocations.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions d'indemnisation de l'état antérieur en maladie professionnelle](#)

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Règlement européen n° 883/2004 : calcul des allocations de chômage en cas de prestations accomplies dans plusieurs États membres](#)

14.

[Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille > Conjoint cohabitant - revenus](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 février 2026, R.G. 2018/AB/665⁴](#)

L'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, qui impose au chômeur de déclarer préalablement le fait que le conjoint bénéficie de revenus professionnels, est contraire à l'article 23 de la Constitution. Les conditions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 étant cumulatives, même si les revenus professionnels du conjoint n'atteignent pas le plafond empêchant leur cumul avec l'octroi des allocations de chômage au taux avec famille à charge, l'absence de déclaration interdit au bénéficiaire d'allocations d'avoir cette qualité. Cette disposition excède la délégation de pouvoir donnée au ministre vu qu'elle ne se limite pas à un élément accessoire ou secondaire mais règle un élément essentiel du droit aux allocations.

15.

[Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille > Conjoint cohabitant - revenus](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 31 mars 2026, R.G. 2024/AL/43](#)

La catégorie des chômeurs qui doivent déclarer les revenus de leur conjoint au début de l'exercice de leur activité n'est pas une catégorie distincte de celle des chômeurs qui doivent déclarer les événements modificatifs de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci survenus dans sa situation personnelle ou familiale au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu. L'absence de déclaration permet au chômeur de percevoir des allocations auxquelles il n'a pas droit puisque, par définition, l'une des conditions de l'article 60, § 2 fait défaut. Le ministre n'a pas outrepassé l'habilitation qui lui avait été donnée par le Roi à travers l'article 110, § 5, de l'arrêté royal organique. Par l'article 60 de l'arrêté ministériel, il ne s'agit pas en effet d'ériger des nouvelles conditions restrictives à l'accès au taux chef de ménage prévu par l'article 110, § 1, 1°, mais au contraire d'élargir l'accès à celui-ci aux personnes dont le conjoint perçoit de faibles revenus par son travail.

16.

[Banque de données > Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Restructuration ou transformation juridique de l'employeur \(loi-programme \(I\) du 24 décembre 2002\)](#)

[C. trav. Bruxelles, 19 mars 2026, R.G. 2025/AB/282](#)

En vertu de l'article 353ter de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, peut bénéficier de la continuation de la réduction groupes-cibles en cas de restructuration ou de transformation juridique de l'employeur (notamment) l'entreprise qui est la bénéficiaire d'une opération de restructuration juridique similaire à des situations décrites aux articles 12:2 à 12:10 et 12:103 du Code des sociétés et des associations. Le seul transfert des contrats conclus avec les clients et les fournisseurs (goodwill) et des contrats de 4 travailleurs ne suffit pas pour pouvoir parler d'un « transfert d'une branche d'activité », au sens d'un transfert d'un ensemble qui, d'un point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens (art. 12:11 CSA).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage : l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, qui impose au chômeur de déclarer préalablement le fait que le conjoint bénéficie de revenus professionnels, est contraire à l'article 23 de la Constitution](#)

17.

[Banque de données > Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Cessation d'activité > Reprise du travail](#)

Cass., 1er juin 2026, S.25.0003.N

L'application de l'article 100, § 2, alinéa 1er, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (en vertu duquel est reconnu comme étant incapable de travailler le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.) ne requiert pas que le travailleur remplisse encore la condition de réduction de capacité de gain énoncée au § 1er. Il ne peut dès lors être déduit que la travailleuse n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100, § 2, alinéa 1er, de la loi au motif qu'elle ne satisfait plus à la condition de réduction de sa capacité de travail telle qu'elle figure à l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de celle-ci.

18.

[Banque de données > Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Délai > Manœuvres frauduleuses](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 2 avril 2026, R.G. 2025/AL/583

Ni de la considération que le bénéficiaire pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations à l'égard de son organisme assureur ni de la constatation que celui-ci n'a pas déclaré la poursuite de son activité, il ne peut être légalement déduit l'existence de manœuvres frauduleuses ayant provoqué l'octroi de prestations indues. La mutuelle, qui veut invoquer la prescription de 5 ans, doit démontrer (i) des agissements et (ii) une intention frauduleuse, étant entendu que (iii) l'octroi des prestations doit avoir été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Une négligence ne suffit pas, mais la manœuvre frauduleuse peut découler d'une abstention ou d'une attitude passive mais malicieuse.

19.

[Banque de données > Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étudiants > Notion d'études](#)

C. trav. Liège (div. Neufchâteau), 10 juin 2026, R.G. 2025/AU/44

La possibilité de suivre des cours en horaires décalés pour rester plus librement disponible sur le marché du travail doit être appréciée en fonction des exigences spécifiques de la formation. Cette possibilité ne vise pas principalement les étudiants qui n'ont pas encore de diplôme et sont sans véritable expérience professionnelle. L'étudiant doit établir son aptitude et non sa réussite, l'aide n'étant pas conditionnée à celle-ci, qui est un objectif à atteindre et non une condition d'octroi du R.I.S., d'autant en l'espèce qu'aucun contrat individualisé n'est déposé. L'aptitude est retenue par la cour, vu qu'il reste un cours des années précédentes et la fin du master.

20.

[Banque de données > Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Aide financière](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 24 avril 2026, R.G. 2025/AL/425](#)

La loi du 8 juillet 1976 ne prévoit pas que l'aide sociale soit calculée uniquement sur la base du montant des ressources du demandeur ou de ses ascendants et ne renvoie pas aux articles de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'aide sociale. Si l'aide est équivalente au R.I.S., ces règles sont le plus souvent appliquées par analogie. Elles n'ont toutefois aucune nature contraignante. Si les critères d'octroi et de calcul des ressources applicables en matière de R.I.S. peuvent servir d'éléments d'appréciation de l'état de besoin, cette dernière notion est la seule qui soit déterminante. En l'espèce, eu égard notamment aux dépenses de santé des ascendants et à l'objectif premier de permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, la cour juge qu'il ne convient pas de réduire l'aide sociale à la différence entre le revenu des ascendants et le montant pivot.

21.

[Banque de données > Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > Agence flamande](#)

[Cass., 29 juin 2026, S.23.0087.N](#)

La Cour rejette un pourvoi contre un arrêt de la Cour du travail d'Anvers, division Anvers, du 18 septembre 2023 (inédit), qui avait conclu que l'arrêt du Gouvernement flamand du 20 avril 2018 (arrêt « portant des mesures en vue de l'élaboration des budgets qui suivent la personne qui sont mis à disposition dans le cadre de la transition vers un financement qui suit la personne ») réduit sensiblement le degré de protection offert par celui du 24 juin 2016 sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général et viole par conséquent l'obligation de standstill garanti par l'article 23 de la Constitution, la disposition litigieuse étant écartée et l'Etat belge devant prendre une nouvelle décision afin de garantir à l'intéressée le bénéfice des droits tirés de la norme antérieure.

22.

[Banque de données > Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation d'intégration > Conditions d'octroi > Perte d'autonomie > Items > Contacts sociaux](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 24 juin 2026, R.G. 2025/AL/406](#)

S'agissant du facteur « possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux », les difficultés ne concernent pas seulement le langage oral mais aussi la compréhension et l'expression du langage écrit ainsi que l'accès aux divers domaines culturels (télévision, cinéma, théâtre, concerts, conférences, journaux, littérature). En cas de handicap physique, les contacts sociaux pouvant être limités en raison de difficultés de déplacement et d'un manque d'autonomie, les difficultés rencontrées doivent être considérées importantes.

23.

[Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Recevabilité](#)

C. trav. Bruxelles, 27 mai 2026, R.G. 2025/AB/134

Bien qu'en cas d'appel introduit contre une décision du tribunal du travail il ne soit pas formellement dérogé à l'article 1057, 7°, du Code judiciaire, l'assuré social ne peut être tenu de respecter au stade de l'appel des exigences de forme dont il était dispensé au stade de l'introduction de la procédure. En conséquence, la requête d'appel ne peut être déclarée irrecevable en raison d'une absence de motivation.

24.

[Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Délais de recours > Appel > Délais spécifiques > Sécurité sociale](#)

C. trav. Bruxelles, 13 mai 2026, R.G. 2025/AB/54

L'action visant à entendre mettre à néant une décision de l'ONSS procédant au refus ou à l'annulation de l'assujettissement d'une personne au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés est une contestation visée à l'article 580, 2°, du Code judiciaire (en vertu duquel le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droit résultant des lois et règlements prévus par la législation en matière de sécurité sociale). Le délai d'appel est d'un mois et commence à courir le lendemain de la réception du pli judiciaire notifié par le greffe du tribunal contenant la décision rendue et reprenant les mentions prescrites par l'article 792, alinéa 2, du même code.

25.

[Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Intérêts > Anatocisme > Sécurité sociale](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 2 avril 2026, R.G. 2021/AL/32

Selon l'article 1154 de l'ancien Code civil, devenu l'article 5.207 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts par une sommation judiciaire ou par une convention spéciale pourvu que soit dans la sommation soit dans la convention il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. La sommation, pour permettre la capitalisation des intérêts, doit attirer spécialement l'attention du débiteur sur ce point. La remise de conclusions au greffe, qui vaut signification en vertu des articles 32 et 746 du Code judiciaire, peut constituer un acte équivalent à la sommation judiciaire exigée si ces conclusions attirent spécialement l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts. La Charte de l'assuré social ne prévoit pas un régime dérogatoire au droit commun des articles 153 et 1154 de l'ancien Code civil, la charte n'ayant pas vocation à régler toutes les questions posées par l'octroi des prestations de sécurité sociale.

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).